

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil constitutionnel notifie, sans délai, aux personnes présentées la réception de toute présentation dont elles font l'objet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition rend logiquement aux parrains la responsabilité directe de transmettre la présentation au Conseil constitutionnel. Il est tout aussi logique que les personnes visées par une présentation en soient prévenues sans délai.